

**INSTRUCTION**

**N° 96-125-A6 du 21 novembre 1996**

NOR : BUD R 96 00125 J

Texte publié au BOCP

**RECOUVREMENT DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES**

**ANALYSE**

Délivrance des extraits par les greffes des juridictions répressives statuant  
sur les intérêts civils

Date d'application : 19/11/1996

**MOTS-CLÉS**

RECOUVREMENT ; AMENDE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;  
JURIDICTION PÉNALE ; DÉCISION ; COMMUNICATION ; AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR ; COMPÉTENCE

**DOCUMENTS À ANNOTER**

Néant

**DOCUMENTS À ABROGER**

Néant

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGF	TPG	RF	T	DOM	TOM							

**DIFFUSION**

GT 73

*DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*Sous-direction C - Bureaux C2*

Les difficultés rencontrées par les comptables du Trésor pour obtenir la délivrance par le greffe des extraits de décisions de justice, rendues par les juridictions pénales sur les intérêts civils, ont été portées à la connaissance du Ministère de la Justice.

Par circulaire en date du 30 octobre 1996, présentée en annexe, la Chancellerie vient de rappeler aux services judiciaires les principes à retenir pour respecter les textes et harmoniser les pratiques des juridictions dans ce domaine.

Il convient de souligner que l'Etat, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, est désormais considéré dans l'instance comme une partie civile qui doit, en vertu des articles 554 et 707 du code de procédure pénale, faire signifier les décisions de défaut ou contradictoires à signifier ne statuant que sur les intérêts civils.

En conséquence, le greffe de la juridiction pénale délivrera les extraits de jugement ou d'arrêt :

- dès réception du justificatif de la signification pour les décisions notifiées par l'Agent Judiciaire du Trésor ;
- dès justification que le condamné a procédé au paiement des dommages-intérêts alloués au Trésor ;
- automatiquement pour les décisions signifiées par le Ministère Public.

Toute difficulté d'application de cette instruction devra être signalée à la direction sous le timbre du bureau C 2.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

ANNEXE : Circulaire du Ministre de la Justice n° SJ 96-012-B3 du 30 octobre 1996

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 30 octobre 1996

MINISTERE DE LA JUSTICE

-----

Direction des services judiciaires  
Sous-direction des greffes  
Bureau des greffes  
Tél : 01 44 77 64 64

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Direction des affaires criminelles  
et des grâces  
Sous-direction des affaires pénales  
générales et des grâces  
Bureau des grâces et de l'application  
des peines  
Tél : 01 44 77 65 36

Madame et Messieurs les Premiers Présidents  
des cours d'appel  
Messieurs les Procureurs Généraux  
près lesdites cours  
(Métropole - DOM)

Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale des greffes

NUMERO DE CIRCULAIRE : SJ 96-012-B3/30.10.96

OBJET : Délivrance des extraits par les greffes des juridictions répressives statuant sur les intérêts civils.

Mon attention a été appelée par le ministère de l'économie et des finances et par certaines juridictions sur des difficultés relatives à la délivrance par le greffe au comptable du Trésor, des extraits de jugements rendus par les juridictions répressives dans le cadre de décisions rendues sur les intérêts civils.

Aux termes de l'article 2 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires est effectué par les comptables du Trésor, au vu d'un extrait de la décision de justice, établi par le greffier de la juridiction qui a prononcé la condamnation ; les extraits de jugements ou d'arrêts sont établis, sur des formules dont le modèle est arrêté conjointement par le ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances.

Les condamnations pécuniaires concernées sont énumérées à l'article 76 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Il s'agit des amendes pénales, civiles, de certaines amendes fiscales, des confiscations, réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparation et intérêts moratoires.

Or, il s'avère que certains greffes ne délivrent pas au comptable du Trésor, les extraits permettant la mise en mouvement de la procédure comptable de recouvrement. En effet, la délivrance à l'agent judiciaire du Trésor, au même titre qu'une partie privée, d'une simple copie de la décision revêtue de la formule exécutoire n'est pas conforme aux règles énoncées à l'article 2 du décret du 22 décembre 1964.

En vue du respect des textes et de l'harmonisation des pratiques des juridictions dans ce domaine, les principes suivants doivent être retenus :

### **1) Décisions statuant sur les intérêts civils**

Dans cette hypothèse, la juridiction statue dans un premier temps sur l'action publique et renvoie l'affaire à une audience ultérieure sur les seuls intérêts civils.

En raison du caractère accessoire du jugement de l'action civile, il est de principe que celle-ci est jugée suivant les règles de la procédure pénale. Seules les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent, aux termes de l'article 10 alinéa 2 du Code de procédure pénale, aux règles de la procédure civile.

Dans ces conditions, les greffes des juridictions répressives veilleront à délivrer les extraits des décisions statuant sur les seuls intérêts civils, dans les mêmes formes que celles prévues pour les décisions statuant sur la condamnation pénale ; ainsi l'extrait sera adressé au comptable du Trésor chargé du recouvrement (et non à l'agent judiciaire du Trésor, partie au procès).

- pour les décisions contradictoires, les extraits seront délivrés au comptable du Trésor, dès l'expiration des voies de recours. Il en sera de même lorsqu'il sera justifié que le condamné a procédé au paiement et ce quelle que soit la nature de la décision rendue (contradictoire, contradictoire à signifier, par défaut).
- pour les décisions rendues par défaut ou contradictoires à signifier, les significations seront effectuées à l'initiative de l'agent judiciaire du Trésor, au vu d'une simple copie de la décision délivrée par le greffe ; ce dernier délivrera les extraits au comptable du Trésor, au vu de la signification effectuée et portée à la connaissance du greffe par l'agent judiciaire du Trésor.

### **2) Décisions statuant à la fois sur la condamnation pénale et sur les réparations civiles.**

Lorsque la juridiction statue dans la même décision tant sur l'action publique que sur l'action civile, les services du parquet continueront à procéder à la signification des décisions rendues par défaut ou contradictoires à signifier ; il n'y aura pas lieu évidemment à signification des décisions contradictoires.

### **3) Mise en oeuvre des règles précitées**

Les greffes des juridictions pénales veilleront à délivrer au comptable du Trésor l'ensemble des extraits non encore délivrés. Ils prendront l'attache des trésoreries générales en vue d'organiser la délivrance des extraits correspondants avant le 31 décembre 1996.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés d'application de la présente circulaire.

LE DIRECTEUR  
DES SERVICES JUDICIAIRES

LE DIRECTEUR  
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

PHILIPPE INGALL-MONTAGNIER

MARC MOINARD